

TABLEAU SOMMAIRE DES LIGNES DIRECTRICES (3) ¹

CADRE RÉGLEMENTAIRE	
Cadre légal	<ul style="list-style-type: none"> • Article 36. 1 de la <i>Loi sur les infirmières et les infirmiers</i>. • Règlements adoptés par l'OIIQ : <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Règlement sur les classes de spécialités d'infirmière praticienne spécialisée ;</i> ➤ <i>Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste d'infirmière praticienne spécialisée ;</i> ➤ <i>Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'OIIQ ;</i> • Règlement du Collège des médecins : <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées (détermine les activités médicales qui peuvent être exercées par les IPSPL) ;</i> • Règlement adopté par le gouvernement : <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels.</i> • Lignes directrices sur les IPSPL
CONDITIONS D'EXERCICE	
Conditions d'exercice	<ul style="list-style-type: none"> • Doit exercer en partenariat avec un ou plusieurs médecins exerçant dans les domaines visés par sa pratique, quel que soit son lieu d'exercice. • Possibilité d'établir un partenariat avec un ou des départements ainsi qu'avec un ou des services cliniques d'un centre hospitalier.

¹ Pratique clinique de l'infirmière praticienne spécialisée en soins de première ligne lignes, Lignes directrices, OIIQ et CMQ, 2018.

ASPECTS LÉGAUX ET ENCADREMENT DE LA PRATIQUE DE L'IPSPL

	<ul style="list-style-type: none"> • Le médecin partenaire peut exercer dans des lieux physiques distincts de l'IPSPL à la condition d'avoir établi des mécanismes assurant la continuité des soins et permettant une pratique de proximité. • L'IPSPL doit produire une déclaration d'exercice annuelle à l'OIIQ et signaler tout changement selon les délais prescrits au <i>Règlement sur les classes de spécialités d'infirmière praticienne spécialisée</i> et du Code des professions.
PRATIQUE EN ÉTABLISSEMENT	
CHSLD	<ul style="list-style-type: none"> • Pour exercer en CHSLD, les IPSPL doivent, selon les circonstances, satisfaire à l'exigence d'une formation d'une durée de 35 heures.
Rôle de la DSI en établissement	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôler et surveiller la qualité des soins dispensés au sein d'un établissement par une IPS ; • Pouvoirs exercés en collaboration avec le chef de département clinique ; • Tient à jour un registre des IPS qui exercent dans l'établissement ; • Peut intervenir et sanctionner une IPS pour un motif disciplinaire ou d'incompétence, notamment sur avis du chef de département clinique ou du DSP.
Rôle du DSP en établissement	<ul style="list-style-type: none"> • Pouvoir de diriger, coordonner et surveiller les activités des chefs de département clinique et de surveiller le fonctionnement des comités du CMDP ; • Sous réserve du plan d'organisation de l'établissement et sous l'autorité du directeur général, il coordonne l'activité professionnelle et scientifique de tout centre exploité par l'établissement avec les autres acteurs concernés.
Rôle du chef de département clinique en établissement	<ul style="list-style-type: none"> • Peut intervenir en situation d'urgence lorsque la DSI est dans l'impossibilité de le faire ou fait défaut d'agir ; • Doit surveiller les activités médicales qui sont exercées par les IPS de la même manière que pour les médecins ; • Cette surveillance doit exercer en étroite collaboration avec le ou les médecins partenaires.

RÔLE DU MÉDECIN PARTENAIRE	
Rôle de surveillance générale	<ul style="list-style-type: none"> • Le ou les médecins signataires de l'entente de partenariat ont l'obligation d'exercer une surveillance générale de la qualité et de la pertinence des activités médicales que l'IPSPL exerce ; • S'applique autant dans le secteur public que privé ; • La surveillance s'apparente à la surveillance exercée par un chef de département clinique ; • Il ne s'agit pas d'une surveillance qui implique une supervision au cas par cas.
Modalités de la surveillance	<ul style="list-style-type: none"> • Elle comporte notamment les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Rencontres pour discuter des mécanismes de collaboration. ➤ Discussions de cas choisis par l'un ou l'autre des partenaires. ➤ Sélection et révision des dossiers de l'IPSPL par un médecin partenaire (évaluation de la qualité et la pertinence des activités médicales). ➤ Évaluation de la prescription de médicaments, d'analyses et d'imagerie diagnostique (attention particulière à la prescription des médicaments contrôlés et d'antibiotiques). • Rencontres sur une base régulière et périodique. • Rencontres en présence à privilégier. • Privilégier des rencontres statutaires s'intégrant à la routine de travail. • Favoriser les moyens de communication permettant d'établir un contact visuel si des rencontres à distance ont lieu.
SURVEILLANCE PAR LES ORDRES PROFESSIONNELS	
Surveillance de l'exercice par les ordres professionnels	<ul style="list-style-type: none"> • Le comité d'inspection professionnelle de l'OIIQ doit surveiller l'exercice des IPSPL qui comprend les activités visées aux

ASPECTS LÉGAUX ET ENCADREMENT DE LA PRATIQUE DE L'IPSPL

	<p>articles 36 et 36. 1 de la <i>Loi sur les infirmières et les infirmiers du Québec</i>.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le CMQ doit également surveiller l'exercice professionnel de ses membres et la qualité des activités médicales exercées par les IPSPL avec l'autorisation (art. 18.2 de la Loi médicale). • Si le juge nécessaire, le CMQ transmet à l'OIIQ le rapport de vérification des activités médicales exercées par une IPS.
IMPUTABILITÉ DE L'IPSPL	
Responsabilité professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> • L'IPSPL est entièrement responsable des fautes ou erreurs qu'elle pourrait commettre dans sa pratique, incluant lorsqu'il exerce des activités médicales. • Elle assume de façon autonome l'entière responsabilité de la prise en charge et du suivi des cas cliniques qui relèvent de sa compétence.
L'ÉTUDIANTE IPS	
Modalités de pratique applicable à l'étudiante (EIPSPL)	<ul style="list-style-type: none"> • Mêmes conditions d'exercice que l'IPSPL. • De plus, l'EIPSPL doit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Exercer dans un milieu de stage déterminé par l'OIIQ ; ➤ Exercer ses activités sous la supervision d'une IPSPL ou d'un médecin se trouvant sur place ; ➤ Exercer des activités médicales uniquement lorsqu'elles sont requises aux fins de compléter le programme dans lequel elle est inscrite ou aux fins de compléter un stage ou une formation pour la reconnaissance d'une équivalence.
LA CANDIDATE IPS	
Modalités de pratique applicable à la candidate (CIPSPL)	<ul style="list-style-type: none"> • Mêmes conditions d'exercice ce que l'IPSPL. • Peut exercer dans un établissement, un cabinet médical, une clinique médicale, un dispensaire ou un autre lieu offrant des services de première ligne à la condition d'être à emploi d'un établissement où une DSI est nommée et assure l'encadrement des soins qu'elle dispense. • Exerce ses activités sous la supervision d'une IPSPL ou d'un médecin se trouvant sur place.

	<ul style="list-style-type: none">• Le degré de supervision doit être modulé en fonction des circonstances.• Les notes et les prescriptions de la CIPSPL ne nécessitent aucune contre signature à l'exception des ordonnances visant les médicaments contrôlés.• La signature d'une entente de partenariat n'est pas requise.
--	---